

LEGISLATION – Stages et Agrément des maîtres de stage

▪ Stages – législation :

- Relative à la non-gratification des stages en orthophonie :
Article 22 JO 22/07/09 relatif à la loi HPST (Hôpital Patient Santé et Territoires), article 59 alinéa XXII de la Loi n°2009-879 du 21/07/2009, complété par la circulaire DGOS/RH1/2012/41 du 26/01/2012 relative aux stages des étudiants paramédicaux
- Relatifs au secret médical :
Article L 4344-2 du Code de la santé publique ; articles 226-13 et 226-14 du Code pénal
 - Les étudiants en orthophonie sont soumis au secret professionnel médical au même titre que les praticiens orthophonistes qui les accueillent.

Les stages sont intégrés au Code de l'éducation :

- Articles L612-8 et suivants, D 612-48 et suivants
- Art L612-8 alinéa 4: « le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. »

▪ Agrément des maîtres de stage - législation :

- Relative à l'agrément des maîtres de stage :
Décret N° 91-1113 du 23 octobre 1991 du code de la santé publique relatif aux stages dans la formation initiale en orthophonie, à la désignation et à l'agrément des maîtres de stage en orthophonie (JOFR 252 27/10/1991)
 - Seuls les orthophonistes exerçant depuis trois ans au moins peuvent faire acte de candidature.
 - L'agrément est prononcé
 - ✓ par une commission composée:
 - du Directeur de l'unité de formation,
 - d'un des Responsables de Stages (RDS) du Département d'Orthophonie de Lille,
 - d'enseignants du Département d'Orthophonie de Lille,
 - de représentants de la profession
 - ✓ pour une durée de trois ans et renouvelable sur demande du maître de stage
- Relative au développement professionnel continu :
Décret n° 2011-2114 du 30 décembre 2011 du code de la santé publique (JOFR 1/01/2012) relatif au développement professionnel continu des professionnels de santé paramédicaux (Articles R.4382-1 à R.4382-3)
Article 114 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (1) parue au JOFR n°0022 du 27 janvier 2016 : « Le développement professionnel continu (DPC) a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques. Il s'adresse à l'ensemble des professionnels de santé et il constitue une obligation quel que soit le mode d'exercice. »
 - Le Maître de stage doit justifier de démarches récentes en Développement Professionnel Continu (DPC) ou Formation Continue (FC) et un CV mis à jour en témoigne.

▪ Règlement européen sur la protection des données personnelles – législation :

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Informations recueillies enregistrées dans un fichier informatisé protégé et accessibles aux membres de l'équipe pédagogique et aux étudiants du Département d'Orthophonie de l'université de Lille. Rectification, suppression ou limitation du traitement des données personnelles : sur simple demande à l'adresse agrement-mds-orthophonie@univ-lille.fr